



## FILIÈRE CULTURELLE

### Catégorie B

# ASSISTANT TERRITORIAL D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE PRINCIPAL DE 2EME CLASSE

(Concours externe, interne et troisième concours)

---

### Présentation du cadre d'emplois – Fonctions

- Le cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique classé en catégorie B relève de la filière culturelle.  
Il comprend les grades suivants :
  - 1° Assistant d'enseignement artistique ;
  - 2° Assistant d'enseignement artistique principal de 2<sup>ème</sup> classe ;
  - 3° Assistant d'enseignement artistique principal de 1<sup>ère</sup> classe.
- Les membres du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique exercent leurs fonctions, selon les formations qu'ils ont reçues, dans les spécialités suivantes :
  - 1° Musique ;
  - 2° Art dramatique ;
  - 3° Arts plastiques.
  - 4° Danse : seuls les agents titulaires de l'un des diplômes mentionnés aux articles L. 362-1, L. 362-1-1, L. 362-2 et L. 362-4 du code de l'éducation peuvent exercer leurs fonctions dans cette spécialité.

Les spécialités musique et danse comprennent différentes disciplines.

- Les membres du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique sont astreints à un régime d'obligation de service hebdomadaire de vingt heures.  
Ils sont placés, pour l'exercice de leurs fonctions, sous l'autorité du fonctionnaire chargé de la direction de l'établissement dans lequel ils exercent leurs fonctions.
- Les titulaires du grade d'**assistant d'enseignement artistique** sont chargés, dans leur spécialité, d'assister les enseignants des disciplines artistiques. Ils peuvent notamment être chargés de l'accompagnement instrumental des classes.
- Les titulaires des grades d'**assistant d'enseignement artistique principal de 2<sup>ème</sup> classe et d'assistant d'enseignement artistique principal de 1<sup>ère</sup> classe** sont chargés, dans leur spécialité, de tâches d'enseignement dans les conservatoires à rayonnement régional, départemental, communal ou intercommunal classés, les établissements d'enseignement de la musique, de la danse et de l'art dramatique non classés ainsi que dans les écoles d'arts plastiques non habilitées à dispenser un enseignement sanctionné par un diplôme national ou par un diplôme agréé par l'Etat.  
Ils sont également chargés d'apporter une assistance technique ou pédagogique aux professeurs de musique, de danse, d'arts plastiques ou d'art dramatique.  
Ils peuvent notamment être chargés des missions prévues à l'article L. 911-6 du code de l'éducation.

## Conditions générales pour avoir la qualité de fonctionnaire

- Posséder la nationalité française ou celle d'un des autres États membres de l'Union Européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace Économique Européen ;
- Jouir de ses droits civiques dans l'État dont on est ressortissant ;
- Être en position régulière au regard des obligations de service national de l'État dont on est ressortissant ;
- Être physiquement apte à l'exercice des fonctions ;
- Ne pas avoir subi de condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions.

## Conditions particulières pour l'accès au cadre d'emplois

### CONCOURS EXTERNE

#### ➔ Concours externe sur titres avec épreuve :

Ce concours est ouvert aux candidats titulaires pour **toutes les spécialités d'un diplôme sanctionnant une formation technico-professionnelle homologué au niveau 5 (anciennement niveau III) correspondant à l'une des spécialités** du concours ou d'une **qualification reconnue comme équivalente** dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007 modifié.

Il s'agit essentiellement du DE (ou DUMI) en musique, danse et art dramatique.

**SPECIALITE DANSE** : il s'agit d'une profession réglementée : les candidats doivent donc être titulaires du diplôme d'Etat de professeur de danse, ou l'un des diplômes ou autorisations mentionnés au 4° du I de l'article 3 du décret n°2012-437 du 29 mars 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique.

Ce concours est également ouvert, pour l'enseignement des arts plastiques, aux candidats justifiant d'une pratique artistique appréciée par le ministre chargé de la culture, après avis d'une commission créée par arrêté du même ministre.

**A titre dérogatoire aux conditions de diplômes exigées par le statut particulier, le concours est ouvert (sauf pour la spécialité danse) :**

1. Aux pères ou mères de 3 enfants et plus, (fournir une photocopie intégrale du livret de famille),
2. Aux sportifs de haut niveau, sous réserve de figurer sur une liste publiée l'année du concours par arrêté du ministre de la jeunesse et des sports (joindre un justificatif officiel),
3. Aux possesseurs d'une équivalence de diplôme délivrée selon les modalités définies par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié.

Lorsque le recrutement par voie de concours est subordonné à la possession de certains diplômes nationaux, peuvent se présenter au concours externe, sous réserve de remplir les autres conditions, les candidats qui justifient de qualifications au moins équivalentes au diplôme requis. Ces qualifications équivalentes peuvent être attestées :

- Par un diplôme ou un autre titre de formation délivré en France ou à l'étranger ;
- Par tout autre diplôme ou titre sanctionnant une formation ou par toute attestation prouvant que le candidat a accompli avec succès un cycle d'études au moins équivalent à celui sanctionné par le diplôme requis ;
- Par l'expérience professionnelle : Peut faire acte de candidature lors de son inscription le candidat qui justifie de l'exercice d'une activité professionnelle salariée ou non, continue ou non, équivalente à une durée totale cumulée d'au moins 3 années à temps plein et relevant de la même catégorie socioprofessionnelle que celle de la profession à laquelle la réussite au concours permet l'accès.  
La durée totale cumulée exigée est réduite à deux années lorsque le candidat justifie d'un titre ou diplôme de niveau immédiatement inférieur à celui requis.

Les diplômes, titres ou attestations doivent être délivrés par une autorité compétente compte tenu des dispositions législatives, réglementaires ou administratives applicables dans l'État concerné.

Les candidats titulaires d'un diplôme étranger et les candidats au concours externe d'assistant d'enseignement artistique principal de 2<sup>ème</sup> classe demandant une reconnaissance de l'équivalence de leur diplôme et/ou se prévalant d'une expérience professionnelle doivent faire leur demande de reconnaissance à la commission placée auprès du CNFPT : *Centre National de la Fonction Publique Territoriale - Secrétariat de la Commission nationale d'équivalence de diplômes - 80, rue de Reuilly - CS 41232 - 75012 PARIS (tél : 01 55 27 44 00 de 14h00 à 17h00 du lundi au vendredi - courriel : [red@cnfpt.fr](mailto:red@cnfpt.fr) . Site internet : [www.cnfpt.fr](http://www.cnfpt.fr) – rubrique « ÉVOLUER », « Les commissions d'équivalence de diplômes »).*

La commission est souveraine et indépendante des autorités organisatrices des concours. Elle n'est pas permanente.

Il appartient au candidat de demander au secrétariat de la commission le calendrier de ses réunions.

**(Délai moyen pour le traitement d'un dossier par la commission : 3 à 4 mois).**

Une demande d'équivalence ne dispense en aucun cas des démarches d'inscription au concours.

Les demandes d'équivalence sont adressées au CNFPT et peuvent être effectuées tout au long de l'année (même en dehors des périodes d'inscription au concours).

## CONCOURS INTERNE

### ➔ Concours interne avec épreuves :

Ce concours est ouvert aux fonctionnaires et agents publics des collectivités territoriales, de l'Etat, des établissements publics qui en dépendent, y compris ceux mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale à la date de clôture des inscriptions, **comptant au moins quatre ans de services publics au 1er janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé.** Le concours est également ouvert aux candidats justifiant de quatre ans de services publics auprès d'une administration, un organisme ou un établissement mentionnés au deuxième alinéa du 2° de l'article 36 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, dans les conditions fixées par cet alinéa.

**De plus, les candidats doivent être en activité à la date de clôture des inscriptions audit concours.**

## TROISIÈME CONCOURS

### ➔ Troisième concours avec épreuves :

Ce concours est ouvert aux candidats justifiant, **au 1er janvier de l'année au titre de laquelle il est ouvert, de l'exercice pendant quatre ans au moins d'une ou plusieurs activités professionnelles**, quelle qu'en soit la nature, **ou d'un ou plusieurs mandats en qualité de membre d'une assemblée délibérante** d'une collectivité territoriale **ou d'une ou plusieurs activités accomplies en qualité de responsable**, y compris bénévole, **d'une association (membres du bureau).**

Les périodes au cours desquelles l'exercice d'une ou plusieurs activités ou d'un ou plusieurs mandats aura été simultané ne sont prises en compte qu'à un seul titre.

En outre, la durée de ces activités ou mandats ne peut être prise en compte que si les intéressés n'avaient pas, lorsqu'ils les exerçaient, la qualité de fonctionnaire, de magistrat, de militaire ou d'agent public. Toutefois, cette règle ne fait pas obstacle à ce que les activités syndicales des candidats soumis à l'article 23 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires soient prises en compte pour l'accès à ces concours.

La durée du contrat d'apprentissage et celle du contrat de professionnalisation sont décomptées dans le calcul de la durée d'activité professionnelle exigée.

## Dispositions applicables aux personnes en situation de handicap

La loi du 26 janvier 1984 modifiée prévoit des dérogations aux règles normales de déroulement des concours et des examens afin d'adapter la durée et le fractionnement des épreuves à la situation des candidats en situation de handicap ou de leur apporter les aides humaines et techniques nécessaires précisées par eux préalablement au déroulement des épreuves.

Lors de son inscription, le candidat souhaitant bénéficier des aménagements prévus par la réglementation doit en faire la demande, et doit en plus des documents exigés à l'inscription, produire préalablement au déroulement des épreuves, un certificat médical délivré par un médecin agréé, qui ne doit pas être le médecin traitant :

- ▶ se prononçant sur la compatibilité du handicap avec la fonction du ou des emplois auxquels le concours ou l'examen donne accès, compte tenu des possibilités de compensation du handicap,
- ▶ et comportant son avis médical sur les mesures d'aménagements d'épreuves du concours, destinées notamment, à adapter la durée (1/3 temps) et le fractionnement des épreuves aux moyens physiques des candidats voire parfois à leur apporter les aides humaines et techniques nécessaires.

## Organisation du concours par spécialités et disciplines

Le concours comprend 4 spécialités :

- Musique (30 disciplines) pour les concours externe, interne et troisième concours ;
- Art dramatique pour les concours externe, interne et troisième concours ;
- Arts plastiques pour les concours externe, interne et troisième concours ;
- Danse (3 disciplines) uniquement pour le concours externe (réf. article 9 du décret n° 2012-437 du 29 mars 2012 modifié).

**A noter**, les spécialités « art dramatique » et « arts plastiques » ne comprennent pas de disciplines.

Pour la **spécialité « musique »** les disciplines sont les suivantes :

– disciplines relevant de l'enseignement instrumental ou vocal: flûte traversière, hautbois, clarinette, basson, saxophone, cor, trompette, trombone, tuba, percussions, harpe, violon, alto, violoncelle, contrebasse, piano, guitare, accordéon, instruments anciens (tous instruments), musique traditionnelle (tous instruments), jazz (tous instruments), musiques actuelles amplifiées (tous instruments), chant ;  
– autres disciplines : formation musicale, accompagnement musique, accompagnement danse, direction d'ensembles vocaux, direction d'ensembles instrumentaux, musique électroacoustique, interventions en milieu scolaire.

Pour la **spécialité « danse »**, les disciplines sont les suivantes : danse contemporaine, danse classique et danse jazz.

Lorsqu'un concours est ouvert dans plusieurs spécialités et, le cas échéant dans plusieurs disciplines, chaque candidat choisit, au moment de son inscription au concours, la spécialité et, le cas échéant, la discipline dans laquelle il souhaite concourir (article 3 du décret n° 2012-1019 du 3 septembre 2012 modifié).

## Épreuves du concours

**TOUT CANDIDAT QUI NE PARTICIPE PAS À L'UNE DES ÉPREUVES OBLIGATOIRES EST ÉLIMINÉ**

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

Toute note strictement inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves entraîne l'élimination du candidat.

L'absence à l'une des épreuves obligatoires entraîne l'élimination du candidat.

Pour les concours interne et troisième concours, le jury détermine le nombre total des points nécessaires pour être admissible et, sur cette base, arrête la liste des candidats autorisés à se présenter aux épreuves d'admission.

Le candidat dont la moyenne des notes est inférieure à 10 sur 20 après application des coefficients ne peut être déclaré admis.

A l'issue des épreuves, le jury arrête dans la limite des places mises aux concours par spécialités et le cas échéant par disciplines, la liste d'admission.

Cette liste d'admission est distincte pour chacun des concours par spécialités et le cas échéant par discipline.

<b>CONCOURS EXTERNE</b> <b>SPECIALITES MUSIQUE, DANSE ET ART DRAMATIQUE</b> Toutes disciplines
--

Le concours externe sur titres avec épreuve pour ces trois spécialités ne comporte qu'une épreuve d'admission.

Il s'agit d'un **examen de dossier et d'un entretien** de 30 minutes.

La définition réglementaire de l'épreuve est la suivante en fonction des spécialités :

Le concours externe sur titres pour le recrutement des assistants territoriaux d'enseignement artistique principaux de 2e classe, **spécialité « musique »**, permet au jury d'apprécier les compétences du candidat au cours d'un entretien dont la durée est fixée à trente minutes. L'entretien porte sur l'expérience professionnelle du candidat, ses aptitudes à exercer ses fonctions dans le cadre des missions dévolues à ce cadre d'emplois et le dossier professionnel constitué par le candidat, comprenant notamment le projet pédagogique et comportant le diplôme d'Etat de professeur de musique ou le diplôme universitaire de musicien intervenant dont il est titulaire, ou une équivalence à l'un de ces diplômes accordée par la commission prévue au décret du 13 février 2007 susvisé, ainsi que des titres et pièces dont il juge utile de faire état, portant sur l'une des disciplines énumérées à l'article 2 du décret n° 2012-1019 du 3 septembre 2012 modifié, choisie par le candidat au moment de son inscription.

Le concours externe sur titre pour le recrutement des assistants territoriaux d'enseignement artistique principaux de 2e classe, **spécialité « danse »**, permet au jury d'apprécier les compétences du candidat au cours d'un entretien dont la durée est fixée à trente minutes.

Au cours de l'entretien, le jury apprécie l'expérience professionnelle du candidat, ses aptitudes à exercer ses fonctions dans le cadre des missions dévolues à ce cadre d'emplois.

Le jury dispose du dossier professionnel constitué par le candidat comprenant notamment son projet pédagogique et comportant le diplôme d'Etat de professeur de danse dont il est titulaire, ou l'un des diplômes ou autorisations mentionnés au 4° du I de l'article 3 du décret n° 2012-437 du 29 mars 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique, ainsi que les titres et pièces dont il juge utile de faire état.

Le concours externe sur titre pour le recrutement des assistants territoriaux d'enseignement artistique principaux de 2e classe, **spécialité "art dramatique"**, doit permettre au jury d'apprécier les compétences du candidat au cours d'un entretien.

Au cours de l'entretien, le jury apprécie l'expérience professionnelle du candidat, ses aptitudes à exercer ses fonctions dans le cadre des missions dévolues à ce cadre d'emplois. Le jury dispose du dossier professionnel constitué par le candidat comprenant le projet pédagogique et comportant le diplôme d'Etat d'enseignement du théâtre dont il est titulaire, ou une équivalence à ce diplôme accordée par la commission prévue au décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique, ainsi que les titres et pièces dont il juge utile de faire état (durée de l'épreuve: trente minutes; coefficient 3).

### **Programme de l'épreuve**

*Dans le cadre de cet entretien, le candidat peut être évalué sur tout ou partie des sujets suivants :*

*1 - Connaissances et culture personnelles dans la spécialité et, le cas échéant, la discipline choisie(s) lors de l'inscription au concours :*

*a) Spécialité musique:*

- culture musicale, et en particulier dans la discipline et le domaine concernés;*
- spécificités de la didactique de la discipline concernée.*

*b) Spécialité danse:*

- culture chorégraphique et musicale;*
- analyse fonctionnelle du corps dans le mouvement dansé et prévention des risques.*

*c) Spécialité art dramatique:*

- histoire et fondements artistiques et politiques du théâtre (texte, techniques, formes, pédagogie, fonction sociale);*
- place du théâtre parmi les autres arts (histoire des esthétiques, des formes, des courants artistiques, rapportée aux évolutions de la société).*

*d) Spécialité arts plastiques:*

- histoire de l'art;*
- connaissance du champ de l'art contemporain.*

2 - Pour les spécialités musique, danse et art dramatique, maîtrise du schéma d'orientation pédagogique national dans la spécialité choisie lors de l'inscription au concours et capacité à le mettre en œuvre

- organisation globale des cursus;
- progression de l'enseignement dans la spécialité et, le cas échéant, la discipline choisie(s) lors de l'inscription au concours;
- enjeux des enseignements complémentaires (intérêt pédagogique, ordre des priorités...);
- enjeux de la transversalité des disciplines.

3 - Pour les spécialités musique, danse et art dramatique, missions et place d'un conservatoire dans la cité:

- connaissance des principes de la charte de l'enseignement artistique spécialisé;
- connaissance élémentaire du dispositif de classement des conservatoires;
- connaissance élémentaire du fonctionnement d'une collectivité territoriale, de l'organisation administrative d'un conservatoire et des cadres d'emplois de la filière culturelle de la fonction publique territoriale.

4 - Eléments que le candidat souhaiterait aborder dans le cadre de la formation continue en vue de parfaire sa manière de servir dans le cadre des fonctions qui lui seraient confiées.

<b>CONCOURS EXTERNE SPECIALITE ARTS PLASTIQUES</b>
--

Le concours externe sur titres avec épreuves pour cette spécialité comporte une épreuve d'admissibilité et deux épreuves d'admission.

### **A - ÉPREUVE D'ADMISSIBILITÉ**

Un **examen du dossier individuel** du candidat

Ce dossier, rédigé par le candidat, retrace son parcours artistique et présente, s'il y a lieu, ses œuvres personnelles et ses choix esthétiques.

Il comporte également son projet pédagogique (coefficient 2).

### **B - ÉPREUVES D'ADMISSION**

1°/ Une mise en situation professionnelle sous la forme d'une **séance pédagogique avec un groupe d'élèves présentant leurs travaux**.

Le candidat commente les travaux d'au moins deux élèves et leur apporte conseils et pistes de travail portant sur les aspects artistiques et techniques

(durée : 25 minutes dont 5 minutes d'échanges avec le jury sur la mise en situation professionnelle; coefficient 4).

#### **Programme de l'épreuve**

*Le cursus suivi par les élèves est porté à la connaissance du candidat avant l'épreuve.*

*Le candidat choisit les travaux d'au moins deux élèves parmi les travaux d'au moins trois élèves appartenant à des disciplines différentes.*

*Les commentaires s'appuient sur des références artistiques.*

*Les conseils et les pistes de travail doivent permettre au jury d'apprécier la capacité d'analyse et les compétences techniques, artistiques et pédagogiques du candidat.*

2°/ Un **exposé suivi d'un entretien avec le jury**

Cette épreuve a pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience. L'entretien vise ensuite à apprécier la capacité du candidat à s'intégrer dans l'environnement professionnel territorial au sein duquel il est appelé à travailler, son aptitude et sa motivation à exercer les missions dévolues au cadre d'emplois, notamment dans la spécialité choisie

(durée : 20 minutes, dont 5 minutes au plus d'exposé; coefficient 3).

#### **Programme de l'épreuve**

*Dans le cadre de cet entretien, le candidat peut être évalué sur tout ou partie des sujets suivants :*

1- *Connaissances et culture personnelles dans la spécialité et, le cas échéant, la discipline choisie(s) lors de l'inscription au concours :*

- histoire de l'art;
- connaissance du champ de l'art contemporain.

2- *Eléments que le candidat souhaiterait aborder dans le cadre de la formation continue en vue de parfaire sa manière de servir dans le cadre des fonctions qui lui seraient confiées.*

## **CONCOURS INTERNE ET TROISIEME VOIE SPECIALITE MUSIQUE**

**Disciplines relevant de l'enseignement instrumental ou vocal :** flûte traversière, hautbois, clarinette, basson, saxophone, cor, trompette, trombone, tuba, percussions, harpe, violon, alto, violoncelle, contrebasse, piano, guitare, accordéon, instruments anciens (tous instruments), musique traditionnelle (tous instruments), jazz (tous instruments), musiques actuelles amplifiées (tous instruments), chant.

Ces concours comportent une épreuve d'admissibilité et deux épreuves d'admission identiques.

### **A – EPREUVE D'ADMISSIBILITE**

**Exécution** par le candidat, à l'instrument ou à la voix selon la discipline choisie lors de l'inscription, **d'œuvres ou d'extraits d'œuvres** choisis par le jury au moment de l'épreuve dans un programme de trente minutes environ présenté par le candidat  
(durée : 15 minutes ; coefficient 3).

#### **Programme de l'épreuve**

*Le candidat se produit avec l'instrument (le cas échéant, la voix) correspondant à la discipline choisie lors de son inscription.*

*Le candidat peut se présenter au sein d'une formation n'excédant pas cinq musiciens.*

*Si son programme comporte des œuvres nécessitant un accompagnateur, le candidat se présente avec l'accompagnateur de son choix.*

*Le candidat fournit impérativement au jury deux exemplaires des partitions de chacune des œuvres proposées.*

*Le jury se réserve le droit d'interrompre le candidat à tout moment de l'épreuve.*

*Hormis pour les instruments traditionnels, les instruments anciens, le jazz et les musiques actuelles amplifiées, le programme présenté par le candidat comporte au moins une œuvre écrite sur la base de techniques musicales innovantes développées au cours des 70 dernières années.*

*Pour les instruments anciens, les instruments traditionnels et le jazz, le programme doit comporter des pièces d'époques et de styles différents avec, pour le jazz, des séquences improvisées.*

*Dans le cas d'épreuves instrumentales pour lesquelles il n'est pas prévu de temps de préparation, une salle est mise à disposition de chaque candidat pour son échauffement avant son audition par le jury, pour une durée de quinze minutes.*

### **B – EPREUVES D'ADMISSION**

1°/ Mise en situation professionnelle sous la forme d'un **cours à un ou plusieurs élèves** du premier cycle ou du deuxième cycle.

En particulier, pour les disciplines jazz et musiques actuelles amplifiées, le cours est donné à un groupe constitué d'au moins trois élèves

(durée : 25 minutes dont 5 minutes d'échanges avec le jury sur la mise en situation professionnelle ; coefficient 4).

#### **Programme de l'épreuve**

*Le cursus suivi par les élèves est porté à la connaissance du candidat avant l'épreuve et, le cas échéant, avant la préparation.*

*Pour la première épreuve d'admission de mise en situation professionnelle, le candidat fait travailler un ou plusieurs élèves sur les œuvres en cours d'apprentissage ou à partir d'œuvres ou d'extraits d'œuvres qu'il propose.*

*Pour les instruments anciens et traditionnels, le cours peut être une initiation à l'instrument du candidat.*

*Pour le jazz, le cours est donné à un groupe d'élèves de niveau homogène composant un ensemble cohérent. Il peut s'agir d'un cours d'initiation au jazz.*

*Pour les musiques actuelles amplifiées, le cours est donné à un groupe constitué, ayant une pratique commune et possédant son propre répertoire (compositions ou reprises).*

#### **2°/ Exposé suivi d'un entretien avec le jury**

Cette épreuve a pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience. L'entretien vise ensuite à apprécier la capacité du candidat à s'intégrer dans l'environnement professionnel territorial au sein duquel il est appelé à travailler, son aptitude et sa motivation à exercer les missions dévolues au cadre d'emplois, notamment dans la spécialité et la discipline choisies

(durée : 20 minutes, dont 5 minutes au plus d'exposé ; coefficient 3)

## **Programme de l'épreuve**

L'entretien avec le jury est précédé d'un court exposé au cours duquel le candidat présente son parcours professionnel et son projet pédagogique, à savoir sa conception de l'enseignement de sa spécialité et le cas échéant de sa discipline.

Les questions du jury doivent permettre d'évaluer les connaissances du candidat dans sa discipline artistique, sa capacité à travailler en équipe, sa connaissance de l'environnement territorial, et tout autre point que le jury souhaite aborder.

Dans le cadre de cet entretien, le candidat peut être évalué sur tout ou partie des sujets suivants :

1 - Connaissances et culture personnelles dans la spécialité et, le cas échéant, la discipline choisie(s) lors de l'inscription au concours :

- culture musicale, et en particulier dans la discipline et le domaine concernés;
- spécificités de la didactique de la discipline concernée.

2 - Maîtrise du schéma d'orientation pédagogique national dans la spécialité choisie lors de l'inscription au concours et capacité à le mettre en œuvre :

- organisation globale des cursus;
- progression de l'enseignement dans la spécialité et, le cas échéant, la discipline choisie(s) lors de l'inscription au concours;
- enjeux des enseignements complémentaires (intérêt pédagogique, ordre des priorités...);
- enjeux de la transversalité des disciplines.

3 - Missions et place d'un conservatoire dans la cité: connaissance des principes de la charte de l'enseignement artistique spécialisé :

- connaissance élémentaire du dispositif de classement des conservatoires;
- connaissance élémentaire du fonctionnement d'une collectivité territoriale, de l'organisation administrative d'un conservatoire et des cadres d'emplois de la filière culturelle de la fonction publique territoriale.

4- Eléments que le candidat souhaiterait aborder dans le cadre de la formation continue en vue de parfaire sa manière de servir dans le cadre des fonctions qui lui seraient confiées.

<b>CONCOURS INTERNE ET TROISIEME VOIE</b> <b>SPECIALITE MUSIQUE</b> <b>Discipline: formation musicale</b>
---

Ces concours comportent une épreuve d'admissibilité et deux épreuves d'admission identiques.

### **A – EPREUVE D'ADMISSIBILITE**

**Exécution instrumentale ou vocale, d'une œuvre ou d'un extrait d'œuvre**, choisi par le jury au moment de l'épreuve dans un programme de quinze minutes environ présenté par le candidat, suivie d'une lecture à vue vocale d'une mélodie avec paroles déterminée par le jury et de son accompagnement au piano (préparation : 15 minutes ; durée de l'épreuve : 10 minutes ; coefficient 3).

## **Programme de l'épreuve**

Le candidat indique lors de son inscription de quel instrument il fera usage pour l'épreuve d'admissibilité.

Le candidat peut se présenter au sein d'une formation n'excédant pas cinq musiciens.

Si son programme comporte des œuvres nécessitant un accompagnateur, le candidat se présente avec l'accompagnateur de son choix.

Le candidat fournit impérativement au jury deux exemplaires des partitions de chacune des œuvres proposées.

Le jury se réserve le droit d'interrompre le candidat à tout moment de l'épreuve.

Pour l'épreuve de lecture à vue vocale d'une mélodie avec paroles, et son accompagnement au piano, les paroles sont en français.

### **B – EPREUVES D'ADMISSION**

1°/ Mise en situation professionnelle sous la forme d'un **cours à un groupe d'élèves de premier ou deuxième cycle**.

Le niveau musical et le cursus suivi par les élèves sont précisés au candidat lors de la préparation

(préparation : 30 minutes ; durée de l'épreuve : 40 minutes dont 5 minutes d'échanges avec le jury sur la mise en situation professionnelle ; coefficient 4).

### **Programme de l'épreuve**

Le cursus suivi par les élèves est porté à la connaissance du candidat avant l'épreuve et, le cas échéant, avant la préparation.

Dans le cas d'un cours collectif à un groupe d'élèves pour les spécialités «musique» (formation musicale, jazz, musiques actuelles amplifiées, pratiques collectives) et «danse», ces élèves appartiennent tous à un même cycle d'études.

Pour la première épreuve d'admission de mise en situation professionnelle, le candidat construit un cours de formation musicale pour un groupe d'élèves en s'appuyant sur des extraits d'œuvres.

Le travail peut porter notamment sur un ou plusieurs des éléments suivants: écoute, lecture, intonation, rythme, analyse, travail vocal, séquence faisant appel à l'invention.

Le candidat prévoit le matériel nécessaire à tout le groupe (partitions, enregistrements, instruments éventuels, etc.).

Un piano, un matériel d'écoute, un tableau et une salle adaptée aux différentes formules de cours (sur table, avec pupitres, etc.) sont mis à sa disposition.

Le travail vocal est obligatoirement accompagné au piano.

### **2°/ Exposé suivi d'un entretien avec le jury**

Cette épreuve a pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience. L'entretien vise ensuite à apprécier la capacité du candidat à s'intégrer dans l'environnement professionnel territorial au sein duquel il est appelé à travailler, son aptitude et sa motivation à exercer les missions dévolues au cadre d'emplois, notamment dans la spécialité et la discipline choisies

(durée : 20 minutes, dont 5 minutes au plus d'exposé ; coefficient 3).

### **Programme de l'épreuve**

L'entretien avec le jury est précédé d'un court exposé au cours duquel le candidat présente son parcours professionnel et son projet pédagogique, à savoir sa conception de l'enseignement de sa spécialité et le cas échéant de sa discipline.

Les questions du jury doivent permettre d'évaluer les connaissances du candidat dans sa discipline artistique, sa capacité à travailler en équipe, sa connaissance de l'environnement territorial, et tout autre point que le jury souhaite aborder.

Dans le cadre de cet entretien, le candidat peut être évalué sur tout ou partie des sujets suivants :

1 - Connaissances et culture personnelles dans la spécialité et, le cas échéant, la discipline choisie(s) lors de l'inscription au concours :

- culture musicale, et en particulier dans la discipline et le domaine concernés;
- spécificités de la didactique de la discipline concernée.

2 - Maîtrise du schéma d'orientation pédagogique national dans la spécialité choisie lors de l'inscription au concours et capacité à le mettre en œuvre :

- organisation globale des cursus;
- progression de l'enseignement dans la spécialité et, le cas échéant, la discipline choisie(s) lors de l'inscription au concours;
- enjeux des enseignements complémentaires (intérêt pédagogique, ordre des priorités...);
- enjeux de la transversalité des disciplines.

3 - Missions et place d'un conservatoire dans la cité: connaissance des principes de la charte de l'enseignement artistique spécialisé :

- connaissance élémentaire du dispositif de classement des conservatoires;
- connaissance élémentaire du fonctionnement d'une collectivité territoriale, de l'organisation administrative d'un conservatoire et des cadres d'emplois de la filière culturelle de la fonction publique territoriale.

4 - Eléments que le candidat souhaiterait aborder dans le cadre de la formation continue en vue de parfaire sa manière de servir dans le cadre des fonctions qui lui seraient confiées.

<b>CONCOURS INTERNE ET TROISIEME VOIE SPECIALITE MUSIQUE</b>
--

**Discipline:** accompagnement musique

Ces concours comportent une épreuve d'admissibilité et deux épreuves d'admission identiques.

## **A – EPREUVE D'ADMISSIBILITE**

**Exécution au piano d'œuvres ou d'extraits d'œuvres** choisis par le jury au moment de l'épreuve dans un programme de trente minutes environ présenté par le candidat  
(durée : 15 minutes ; coefficient 3).

### **Programme de l'épreuve**

*Le candidat se produit avec l'instrument (le cas échéant, la voix) correspondant à la discipline choisie lors de son inscription.*

*Le candidat peut se présenter au sein d'une formation n'excédant pas cinq musiciens.*

*Si son programme comporte des œuvres nécessitant un accompagnateur, le candidat se présente avec l'accompagnateur de son choix.*

*Le candidat fournit impérativement au jury deux exemplaires des partitions de chacune des œuvres proposées.*

*Le jury se réserve le droit d'interrompre le candidat à tout moment de l'épreuve.*

*Le programme présenté par le candidat comporte au moins une œuvre écrite sur la base de techniques musicales innovantes développées au cours des 70 dernières années.*

*Dans le cas d'épreuves instrumentales pour lesquelles il n'est pas prévu de temps de préparation, une salle est mise à disposition de chaque candidat pour son échauffement avant son audition par le jury, pour une durée de quinze minutes.*

## **B – EPREUVES D'ADMISSION**

1°/ Le candidat choisit, lors de l'inscription, l'une des deux épreuves suivantes :

- **accompagnement au piano d'une œuvre** exécutée par un **élève instrumentiste** de deuxième cycle ;
- **accompagnement au piano d'une œuvre** exécutée par un **élève chanteur** de deuxième cycle.

Cet accompagnement est suivi d'un travail sur l'œuvre avec l'élève pendant environ quinze minutes

(préparation : 20 minutes ; durée de l'épreuve : 25 minutes dont 5 minutes d'échanges avec le jury sur la prestation du candidat ; coefficient 4).

### **Programme de l'épreuve**

*Pour la première épreuve d'admission de mise en situation professionnelle, le candidat fait travailler un ou plusieurs élèves sur les œuvres en cours d'apprentissage ou à partir d'œuvres ou d'extraits d'œuvres qu'il propose.*

2°/ **Exposé suivi d'un entretien avec le jury**

Cette épreuve a pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience. L'entretien vise ensuite à apprécier la capacité du candidat à s'intégrer dans l'environnement professionnel territorial au sein duquel il est appelé à travailler, son aptitude et sa motivation à exercer les missions dévolues au cadre d'emplois, notamment dans la spécialité et la discipline choisies

(durée : 20 minutes, dont 5 minutes au plus d'exposé ; coefficient 3).

### **Programme de l'épreuve**

*L'entretien avec le jury est précédé d'un court exposé au cours duquel le candidat présente son parcours professionnel et son projet pédagogique, à savoir sa conception de l'enseignement de sa spécialité et le cas échéant de sa discipline.*

*Les questions du jury doivent permettre d'évaluer les connaissances du candidat dans sa discipline artistique, sa capacité à travailler en équipe, sa connaissance de l'environnement territorial, et tout autre point que le jury souhaite aborder.*

*Dans le cadre de cet entretien, le candidat peut être évalué sur tout ou partie des sujets suivants :*

1 - Connaissances et culture personnelles dans la spécialité et, le cas échéant, la discipline choisie(s) lors de l'inscription au concours :

- culture musicale, et en particulier dans la discipline et le domaine concernés;
- spécificités de la didactique de la discipline concernée.

2 - Maîtrise du schéma d'orientation pédagogique national dans la spécialité choisie lors de l'inscription au concours et capacité à le mettre en œuvre :

- organisation globale des cursus;
- progression de l'enseignement dans la spécialité et, le cas échéant, la discipline choisie(s) lors de l'inscription au concours;
- enjeux des enseignements complémentaires (intérêt pédagogique, ordre des priorités...);
- enjeux de la transversalité des disciplines.

3 - Missions et place d'un conservatoire dans la cité: connaissance des principes de la charte de l'enseignement artistique spécialisé :

- connaissance élémentaire du dispositif de classement des conservatoires;
- connaissance élémentaire du fonctionnement d'une collectivité territoriale, de l'organisation administrative d'un conservatoire et des cadres d'emplois de la filière culturelle de la fonction publique territoriale.

4 - Eléments que le candidat souhaiterait aborder dans le cadre de la formation continue en vue de parfaire sa manière de servir dans le cadre des fonctions qui lui seraient confiées.

## **CONCOURS INTERNE ET TROISIEME VOIE SPECIALITE MUSIQUE**

**Discipline:** accompagnement danse

Ces concours comportent une épreuve d'admissibilité et deux épreuves d'admission identiques.

### **A – EPREUVE D'ADMISSIBILITE**

**Exécution**, par le candidat, à l'instrument de son choix, **d'œuvres ou d'extraits d'œuvres** choisis par le jury au moment de l'épreuve dans un programme de trente minutes environ proposé par le candidat (durée : 15 minutes ; coefficient 3).

#### **Programme de l'épreuve**

*Le candidat indique lors de son inscription le ou les instruments dont il fera usage pour les épreuves d'admissibilité et d'admission.*

*Pour l'épreuve d'admissibilité, le candidat peut se présenter au sein d'une formation n'excédant pas cinq musiciens.*

*Le candidat fournit impérativement au jury deux exemplaires des partitions de chacune des œuvres proposées.*

*Le jury se réserve le droit d'interrompre le candidat à tout moment de l'épreuve.*

*Le programme doit comprendre des œuvres d'époques et de styles différents, et une œuvre écrite sur la base de techniques musicales innovantes développées au cours des 70 dernières années.*

*Dans le cas d'épreuves instrumentales pour lesquelles il n'est pas prévu de temps de préparation, une salle est mise à disposition de chaque candidat pour son échauffement avant son audition par le jury, pour une durée de quinze minutes.*

### **B – EPREUVES D'ADMISSION**

**1°/ Accompagnement d'un cours de danse** s'adressant à des élèves de deuxième cycle en interaction pédagogique avec le professeur et les élèves

(durée : 30 minutes, dont 5 cinq minutes d'échanges avec le jury sur la prestation du candidat ; coefficient 4).

#### **Programme de l'épreuve**

*Le cursus suivi par les élèves est porté à la connaissance du candidat avant l'épreuve ;*

*Le cours comporte notamment des exercices permettant d'apprécier la capacité du candidat à improviser.*

*Durant le cours, une séquence d'une durée comprise entre trois minutes et cinq minutes est consacrée à une intervention pédagogique du candidat auprès des élèves à partir d'un élément technique de son choix en lien avec le cours de danse. Il peut s'agir de formation musicale, de rythme corporel, de culture musicale, ou de tout autre élément que le candidat souhaite approfondir avec les élèves.*

**2°/ Exposé suivi d'un entretien avec le jury**

Cette épreuve a pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience. L'entretien vise ensuite à apprécier la capacité du candidat à s'intégrer dans l'environnement professionnel territorial au sein duquel il est appelé à travailler, son aptitude et sa motivation à exercer les missions dévolues au cadre d'emplois, notamment dans la spécialité et la discipline choisies

(durée : 20 minutes, dont 5 minutes au plus d'exposé ; coefficient 3).

#### **Programme de l'épreuve**

*L'entretien avec le jury est précédé d'un court exposé au cours duquel le candidat présente son parcours professionnel et son projet pédagogique, à savoir sa conception de l'enseignement de sa spécialité et le cas échéant de sa discipline.*

*Les questions du jury doivent permettre d'évaluer les connaissances du candidat dans sa discipline artistique, sa capacité à travailler en équipe, sa connaissance de l'environnement territorial, et tout autre point que le jury souhaite aborder.*

Si le candidat se présente dans la discipline «accompagnement danse», les questions pourront porter sur sa culture chorégraphique.

Dans le cadre de cet entretien, le candidat peut être évalué sur tout ou partie des sujets suivants :

1 - Connaissances et culture personnelles dans la spécialité et, le cas échéant, la discipline choisie(s) lors de l'inscription au concours :

- culture musicale, et en particulier dans la discipline et le domaine concernés;
- spécificités de la didactique de la discipline concernée.

2 - Maîtrise du schéma d'orientation pédagogique national dans la spécialité choisie lors de l'inscription au concours et capacité à le mettre en œuvre :

- organisation globale des cursus;
- progression de l'enseignement dans la spécialité et, le cas échéant, la discipline choisie(s) lors de l'inscription au concours;
- enjeux des enseignements complémentaires (intérêt pédagogique, ordre des priorités...);
- enjeux de la transversalité des disciplines.

3 - Missions et place d'un conservatoire dans la cité: connaissance des principes de la charte de l'enseignement artistique spécialisé :

- connaissance élémentaire du dispositif de classement des conservatoires;
- connaissance élémentaire du fonctionnement d'une collectivité territoriale, de l'organisation administrative d'un conservatoire et des cadres d'emplois de la filière culturelle de la fonction publique territoriale.

4 - Eléments que le candidat souhaiterait aborder dans le cadre de la formation continue en vue de parfaire sa manière de servir dans le cadre des fonctions qui lui seraient confiées.

## **CONCOURS INTERNE ET TROISIEME VOIE SPECIALITE MUSIQUE**

**Discipline:** direction d'ensembles vocaux

Ces concours comportent une épreuve d'admissibilité et deux épreuves d'admission identiques.

### **A – EPREUVE D'ADMISSIBILITE**

**Lecture à vue chantée d'un texte** musical avec paroles en français, **suivie de lectures parlées** de courtes phrases en italien, allemand et anglais. Les textes de cette épreuve sont tirés au sort par le candidat au début de la préparation de l'épreuve

(préparation : 20 minutes ; durée de l'épreuve : 10 minutes ; coefficient 3)

#### **Programme de l'épreuve**

Le candidat se produit avec l'instrument (le cas échéant, la voix) correspondant à la discipline choisie lors de son inscription.

### **B – EPREUVES D'ADMISSION**

1°/ Mise en situation professionnelle sous la forme d'une **séance de travail avec un chœur d'enfants sur une œuvre** choisie par le jury dans une liste de quatre œuvres au maximum qui est adressée au candidat au plus tard le jour de la première épreuve d'admissibilité.

(durée : 30 minutes dont 5 minutes d'échanges avec le jury sur la mise en situation professionnelle ; coefficient 4)

#### **Programme de l'épreuve**

Le cursus suivi par les élèves est porté à la connaissance du candidat avant l'épreuve.

2°/ **Exposé suivi d'un entretien avec le jury**

Cette épreuve a pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience. L'entretien vise ensuite à apprécier la capacité du candidat à s'intégrer dans l'environnement professionnel territorial au sein duquel il est appelé à travailler, son aptitude et sa motivation à exercer les missions dévolues au cadre d'emplois, notamment dans la spécialité et la discipline choisies

(durée : 20 minutes, dont 5 minutes au plus d'exposé ; coefficient 3).

#### **Programme de l'épreuve**

L'entretien avec le jury est précédé d'un court exposé au cours duquel le candidat présente son parcours professionnel et son projet pédagogique, à savoir sa conception de l'enseignement de sa spécialité et le cas échéant de sa discipline.

Les questions du jury doivent permettre d'évaluer les connaissances du candidat dans sa discipline artistique, sa capacité à travailler en équipe, sa connaissance de l'environnement territorial, et tout autre point que le jury souhaite aborder.

Dans le cadre de cet entretien, le candidat peut être évalué sur tout ou partie des sujets suivants :

1 - Connaissances et culture personnelles dans la spécialité et, le cas échéant, la discipline choisie(s) lors de l'inscription au concours :

- culture musicale, et en particulier dans la discipline et le domaine concernés;
- spécificités de la didactique de la discipline concernée.

2 - Maîtrise du schéma d'orientation pédagogique national dans la spécialité choisie lors de l'inscription au concours et capacité à le mettre en œuvre :

- organisation globale des cursus;
- progression de l'enseignement dans la spécialité et, le cas échéant, la discipline choisie(s) lors de l'inscription au concours;
- enjeux des enseignements complémentaires (intérêt pédagogique, ordre des priorités...);
- enjeux de la transversalité des disciplines.

3 - Missions et place d'un conservatoire dans la cité: connaissance des principes de la charte de l'enseignement artistique spécialisé;

- connaissance élémentaire du dispositif de classement des conservatoires;
- connaissance élémentaire du fonctionnement d'une collectivité territoriale, de l'organisation administrative d'un conservatoire et des cadres d'emplois de la filière culturelle de la fonction publique territoriale.

4 - Eléments que le candidat souhaiterait aborder dans le cadre de la formation continue en vue de parfaire sa manière de servir dans le cadre des fonctions qui lui seraient confiées.

## **CONCOURS INTERNE ET TROISIEME VOIE SPECIALITE MUSIQUE**

**Discipline:** direction d'ensembles instrumentaux

Ces concours comportent une épreuve d'admissibilité et deux épreuves d'admission identiques.

### **A – EPREUVE D'ADMISSIBILITE**

**Exécution d'œuvres ou d'extraits d'œuvres** choisis par le jury au moment de l'épreuve dans un programme de trente minutes environ présenté par le candidat (durée : 15 minutes ; coefficient 3).

#### **Programme de l'épreuve**

Le candidat se produit avec l'instrument (le cas échéant, la voix) correspondant à la discipline choisie lors de son inscription.

Pour la discipline «direction d'ensembles instrumentaux», le candidat indique lors de son inscription le ou les instruments dont il fera usage pour l'épreuve d'admissibilité.

Le candidat peut se présenter au sein d'une formation n'excédant pas cinq musiciens.

Si son programme comporte des œuvres nécessitant un accompagnateur, le candidat se présente avec l'accompagnateur de son choix.

Le candidat fournit impérativement au jury deux exemplaires des partitions de chacune des œuvres proposées.

Le jury se réserve le droit d'interrompre le candidat à tout moment de l'épreuve.

Hormis pour les instruments traditionnels, les instruments anciens, le jazz et les musiques actuelles amplifiées, le programme présenté par le candidat comporte au moins une œuvre écrite sur la base de techniques musicales innovantes développées au cours des 70 dernières années.

Dans le cas d'épreuves instrumentales pour lesquelles il n'est pas prévu de temps de préparation, une salle est mise à disposition de chaque candidat pour son échauffement avant son audition par le jury, pour une durée de quinze minutes.

### **B – EPREUVES D'ADMISSION**

1°/ Mise en situation professionnelle sous la forme d'une **séance de travail avec un ensemble instrumental** constitué d'élèves du premier cycle ou du deuxième cycle sur une œuvre choisie par le jury dans une liste de quatre œuvres au maximum qui est adressée au candidat au plus tard le premier jour de l'épreuve d'admissibilité (durée : 30 minutes dont 5 minutes d'échanges avec le jury sur la mise en situation professionnelle ; coefficient 4).

#### **Programme de l'épreuve**

Le cursus suivi par les élèves est porté à la connaissance du candidat avant l'épreuve.

## 2°/ Exposé suivi d'un entretien avec le jury

Cette épreuve a pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience. L'entretien vise ensuite à apprécier la capacité du candidat à s'intégrer dans l'environnement professionnel territorial au sein duquel il est appelé à travailler, son aptitude et sa motivation à exercer les missions dévolues au cadre d'emplois, notamment dans la spécialité et la discipline choisies

(durée : 20 minutes, dont 5 minutes au plus d'exposé ; coefficient 3).

### Programme de l'épreuve

L'entretien avec le jury est précédé d'un court exposé au cours duquel le candidat présente son parcours professionnel et son projet pédagogique, à savoir sa conception de l'enseignement de sa spécialité et le cas échéant de sa discipline.

Les questions du jury doivent permettre d'évaluer les connaissances du candidat dans sa discipline artistique, sa capacité à travailler en équipe, sa connaissance de l'environnement territorial, et tout autre point que le jury souhaite aborder.

Dans le cadre de cet entretien, le candidat peut être évalué sur tout ou partie des sujets suivants :

1 - Connaissances et culture personnelles dans la spécialité et, le cas échéant, la discipline choisie(s) lors de l'inscription au concours :

- culture musicale, et en particulier dans la discipline et le domaine concernés;
- spécificités de la didactique de la discipline concernée.

2 - Maîtrise du schéma d'orientation pédagogique national dans la spécialité choisie lors de l'inscription au concours et capacité à le mettre en œuvre :

- organisation globale des cursus;
- progression de l'enseignement dans la spécialité et, le cas échéant, la discipline choisie(s) lors de l'inscription au concours;
- enjeux des enseignements complémentaires (intérêt pédagogique, ordre des priorités...);
- enjeux de la transversalité des disciplines.

3 - Missions et place d'un conservatoire dans la cité: connaissance des principes de la charte de l'enseignement artistique spécialisé :

- connaissance élémentaire du dispositif de classement des conservatoires;
- connaissance élémentaire du fonctionnement d'une collectivité territoriale, de l'organisation administrative d'un conservatoire et des cadres d'emplois de la filière culturelle de la fonction publique territoriale.

4 - Eléments que le candidat souhaiterait aborder dans le cadre de la formation continue en vue de parfaire sa manière de servir dans le cadre des fonctions qui lui seraient confiées.

<b>CONCOURS INTERNE ET TROISIEME VOIE SPECIALITE MUSIQUE</b>
--

**Discipline:** musique électroacoustique

Ces concours comportent une épreuve d'admissibilité et deux épreuves d'admission identiques.

### **A – EPREUVE D'ADMISSIBILITE**

**Epreuve écrite de commentaire d'écoute** portant sur cinq extraits d'œuvres d'une durée de 40 secondes à 2 minutes chacun, issus de tous les types de répertoires, comprenant au moins deux séquences électroacoustiques. (durée de l'épreuve : 2 heures ; coefficient : 3).

### Programme de l'épreuve

Les deux heures de l'épreuve écrite de commentaire d'écoute se décomposent comme suit : vingt minutes pour chacun des cinq extraits d'œuvres, soit une heure et quarante minutes, puis vingt minutes pour finaliser la rédaction.

Au cours des vingt minutes qui lui sont consacrées, chaque extrait est diffusé trois fois, à cinq minutes d'intervalle.

### **B – EPREUVES D'ADMISSION**

1°/ Mise en situation professionnelle sous la forme d'un **cours à un ou plusieurs élèves** du premier cycle ou du deuxième cycle

(durée : 25 minutes dont 5 minutes d'échanges avec le jury sur la mise en situation professionnelle ; coefficient 4).

### Programme de l'épreuve

*Le cursus suivi par les élèves est porté à la connaissance du candidat avant l'épreuve.*

*Le candidat fait travailler un ou plusieurs élèves sur les œuvres en cours d'apprentissage ou à partir d'œuvres ou d'extraits d'œuvres qu'il propose.*

## **2°/ Exposé suivi d'un entretien avec le jury**

Cette épreuve a pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience. L'entretien vise ensuite à apprécier la capacité du candidat à s'intégrer dans l'environnement professionnel territorial au sein duquel il est appelé à travailler, son aptitude et sa motivation à exercer les missions dévolues au cadre d'emplois, notamment dans la spécialité et la discipline choisies

*(durée : 20 minutes, dont 5 minutes au plus d'exposé ; coefficient 3)*

### **Programme de l'épreuve**

*L'entretien avec le jury est précédé d'un court exposé au cours duquel le candidat présente son parcours professionnel et son projet pédagogique, à savoir sa conception de l'enseignement de sa spécialité et le cas échéant de sa discipline.*

*Les questions du jury doivent permettre d'évaluer les connaissances du candidat dans sa discipline artistique, sa capacité à travailler en équipe, sa connaissance de l'environnement territorial, et tout autre point que le jury souhaite aborder.*

*Dans le cadre de cet entretien, le candidat peut être évalué sur tout ou partie des sujets suivants :*

*1 - Connaissances et culture personnelles dans la spécialité et, le cas échéant, la discipline choisie(s) lors de l'inscription au concours :*

- culture musicale, et en particulier dans la discipline et le domaine concernés;*
- spécificités de la didactique de la discipline concernée.*

*2 - Maîtrise du schéma d'orientation pédagogique national dans la spécialité choisie lors de l'inscription au concours et capacité à le mettre en œuvre :*

- organisation globale des cursus;*
- progression de l'enseignement dans la spécialité et, le cas échéant, la discipline choisie(s) lors de l'inscription au concours;*
- enjeux des enseignements complémentaires (intérêt pédagogique, ordre des priorités...);*
- enjeux de la transversalité des disciplines.*

*3 - Missions et place d'un conservatoire dans la cité: connaissance des principes de la charte de l'enseignement artistique spécialisé;*

- connaissance élémentaire du dispositif de classement des conservatoires;*
- connaissance élémentaire du fonctionnement d'une collectivité territoriale, de l'organisation administrative d'un conservatoire et des cadres d'emplois de la filière culturelle de la fonction publique territoriale.*

*4- Eléments que le candidat souhaiterait aborder dans le cadre de la formation continue en vue de parfaire sa manière de servir dans le cadre des fonctions qui lui seraient confiées.*

<b>CONCOURS INTERNE ET TROISIEME VOIE SPECIALITE MUSIQUE</b>
--

**Discipline:** intervention en milieu scolaire

Ces concours comportent une épreuve d'admissibilité et deux épreuves d'admission identiques.

### **A – EPREUVE D'ADMISSIBILITE**

**Exécution d'œuvres ou d'extraits** d'œuvres choisis par le jury au moment de l'épreuve dans un programme de trente minutes environ proposé par le candidat, à l'instrument de son choix.

Ce programme doit inclure au moins une pièce chantée

*(durée : 15 minutes ; coefficient 3).*

### **Programme de l'épreuve**

*Le candidat se produit avec l'instrument (le cas échéant, la voix) correspondant à la discipline choisie lors de son inscription.*

*Le candidat peut se présenter au sein d'une formation n'excédant pas cinq musiciens.*

*Si son programme comporte des œuvres nécessitant un accompagnateur, le candidat se présente avec l'accompagnateur de son choix.*

*Le candidat fournit impérativement au jury deux exemplaires des partitions de chacune des œuvres proposées.*

*Le jury se réserve le droit d'interrompre le candidat à tout moment de l'épreuve.*

*Le programme présenté par le candidat comporte au moins une œuvre écrite sur la base de techniques musicales innovantes développées au cours des 70 dernières années.*

Dans le cas d'épreuves instrumentales pour lesquelles il n'est pas prévu de temps de préparation, une salle est mise à disposition de chaque candidat pour son échauffement avant son audition par le jury, pour une durée de quinze minutes.

## **B – EPREUVES D'ADMISSION**

1°/ Mise en situation sous la forme d'un **cours à un groupe d'élèves** d'école élémentaire. Le niveau musical et le cursus suivis par les élèves sont précisés au candidat lors de la préparation  
(préparation : 20 minutes ; durée de l'épreuve : 25 minutes dont 5 minutes d'échanges avec le jury sur la mise en situation professionnelle ; coefficient 4).

### **Programme de l'épreuve**

*Le cursus suivi par les élèves est porté à la connaissance du candidat avant l'épreuve.*

*Pour la première épreuve d'admission de mise en situation professionnelle, le travail peut porter notamment sur un ou plusieurs éléments suivants : écoute, intonation, travail vocal, séquence faisant appel à l'invention.*

*Le candidat peut utiliser l'instrument de son choix.*

*Un matériel d'écoute, un piano et un tableau sont mis à sa disposition.*

### 2°/ **Exposé suivi d'un entretien avec le jury**

Cette épreuve a pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience. L'entretien vise ensuite à apprécier la capacité du candidat à s'intégrer dans l'environnement professionnel territorial au sein duquel il est appelé à travailler, son aptitude et sa motivation à exercer les missions dévolues au cadre d'emplois, notamment dans la spécialité et la discipline choisies

(durée : 20 minutes, dont 5 minutes au plus d'exposé ; coefficient 3).

### **Programme de l'épreuve**

*L'entretien avec le jury est précédé d'un court exposé au cours duquel le candidat présente son parcours professionnel et son projet pédagogique, à savoir sa conception de l'enseignement de sa spécialité et le cas échéant de sa discipline.*

*Les questions du jury doivent permettre d'évaluer les connaissances du candidat dans sa discipline artistique, sa capacité à travailler en équipe, sa connaissance de l'environnement territorial, et tout autre point que le jury souhaite aborder.*

*Dans le cadre de cet entretien, le candidat peut être évalué sur tout ou partie des sujets suivants.*

*1 - Connaissances et culture personnelles dans la spécialité et, le cas échéant, la discipline choisie(s) lors de l'inscription au concours :*

- culture musicale, et en particulier dans la discipline et le domaine concernés;*
- spécificités de la didactique de la discipline concernée.*

*2 - Maîtrise du schéma d'orientation pédagogique national dans la spécialité choisie lors de l'inscription au concours et capacité à le mettre en œuvre :*

- organisation globale des cursus;*
- progression de l'enseignement dans la spécialité et, le cas échéant, la discipline choisie(s) lors de l'inscription au concours;*
- enjeux des enseignements complémentaires (intérêt pédagogique, ordre des priorités...);*
- enjeux de la transversalité des disciplines.*

*3 - Missions et place d'un conservatoire dans la cité: connaissance des principes de la charte de l'enseignement artistique spécialisé :*

- connaissance élémentaire du dispositif de classement des conservatoires;*
- connaissance élémentaire du fonctionnement d'une collectivité territoriale, de l'organisation administrative d'un conservatoire et des cadres d'emplois de la filière culturelle de la fonction publique territoriale.*

*4 - Eléments que le candidat souhaiterait aborder dans le cadre de la formation continue en vue de parfaire sa manière de servir dans le cadre des fonctions qui lui seraient confiées.*

<b>CONCOURS INTERNE ET TROISIEME VOIE SPECIALITE ART DRAMATIQUE</b>
---

Ces concours comportent une épreuve d'admissibilité et deux épreuves d'admission identiques.

## **A – EPREUVE D'ADMISSIBILITE**

### **Epreuve d'interprétation suivie d'un entretien.**

L'interprétation porte sur un extrait d'œuvre dramatique choisi par le jury dans une liste de trois extraits d'œuvres remise par le candidat au moment de l'épreuve.

Au cours de l'entretien, le candidat est invité à expliquer les choix dramaturgiques et esthétiques qui ont guidé son interprétation et à les situer dans le cadre général de l'histoire des formes théâtrales  
(durée : 20 minutes, dont 10 minutes maximum pour l'interprétation d'un extrait d'œuvre ; coefficient 3).

### **Programme de l'épreuve**

Pour l'épreuve d'admissibilité, la liste des œuvres fournies par le candidat pour l'interprétation comporte au moins une œuvre appartenant au répertoire francophone ou traduit d'une langue étrangère et écrite après 1960.  
Le candidat s'adjoint, s'il le souhaite, le concours d'une ou de plusieurs «répliques», dans la limite de trois partenaires.

## **B – EPREUVES D'ADMISSION**

1°/ Mise en situation professionnelle sous la forme d'une **séance de travail** avec un groupe de trois à cinq élèves **sur un extrait d'œuvre** tiré au sort par le candidat avant le début de la préparation de l'épreuve. Le candidat conduit une séance de découverte du texte comportant nécessairement une préparation physique au travail (respiratoire, vocale, corporelle...), un exercice de lecture et une première mise en jeu du texte pouvant inclure un travail d'improvisation  
(préparation : 30 minutes ; durée de l'épreuve : 40 minutes dont 5 minutes d'échanges avec le jury sur la mise en situation professionnelle ; coefficient 4).

### **Programme de l'épreuve**

Le cursus suivi par les élèves est porté à la connaissance du candidat avant l'épreuve.

#### **2° Exposé suivi d'un entretien avec le jury.**

Cette épreuve a pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience. L'entretien vise ensuite à apprécier la capacité du candidat à s'intégrer dans l'environnement professionnel territorial au sein duquel il est appelé à travailler, son aptitude et sa motivation à exercer les missions dévolues au cadre d'emplois, notamment dans la spécialité choisie  
(durée : 20 minutes, dont 5 minutes au plus d'exposé; coefficient 3).

### **Programme de l'épreuve**

L'entretien avec le jury est précédé d'un court exposé au cours duquel le candidat présente son parcours professionnel et son projet pédagogique, à savoir sa conception de l'enseignement de sa spécialité et le cas échéant de sa discipline.

Les questions du jury doivent permettre d'évaluer les connaissances du candidat dans sa discipline artistique, sa capacité à travailler en équipe, sa connaissance de l'environnement territorial, et tout autre point que le jury souhaite aborder.

Dans le cadre de cet entretien, le candidat peut être évalué sur tout ou partie des sujets suivants :

1 - Connaissances et culture personnelles dans la spécialité et, le cas échéant, la discipline choisie(s) lors de l'inscription au concours :

- histoire et fondements artistiques et politiques du théâtre (texte, techniques, formes, pédagogie, fonction sociale);
- place du théâtre parmi les autres arts (histoire des esthétiques, des formes, des courants artistiques, rapportée aux évolutions de la société).

2 - Maîtrise du schéma d'orientation pédagogique national dans la spécialité choisie lors de l'inscription au concours et capacité à le mettre en œuvre :

- organisation globale des cursus;
- progression de l'enseignement dans la spécialité et, le cas échéant, la discipline choisie(s) lors de l'inscription au concours;
- enjeux des enseignements complémentaires (intérêt pédagogique, ordre des priorités...);
- enjeux de la transversalité des disciplines.

3 - Missions et place d'un conservatoire dans la cité: connaissance des principes de la charte de l'enseignement artistique spécialisé :

- connaissance élémentaire du dispositif de classement des conservatoires;
- connaissance élémentaire du fonctionnement d'une collectivité territoriale, de l'organisation administrative d'un conservatoire et des cadres d'emplois de la filière culturelle de la fonction publique territoriale.

4 - Eléments que le candidat souhaiterait aborder dans le cadre de la formation continue en vue de parfaire sa manière de servir dans le cadre des fonctions qui lui seraient confiées.

<b>CONCOURS INTERNE ET TROISIEME VOIE SPECIALITE ARTS PLASTIQUES</b>
--

Ces concours comportent une épreuve d'admissibilité et deux épreuves d'admission identiques.

## **A – EPREUVE D'ADMISSIBILITE**

**Un examen du dossier individuel du candidat.**

Ce dossier, rédigé par le candidat, retrace son parcours artistique et présente, s'il y a lieu, ses œuvres personnelles et ses choix esthétiques.

Il comporte également son projet pédagogique  
(coefficient 2).

## **B – EPREUVES D'ADMISSION**

1°/ Une mise en situation professionnelle sous la forme d'une **séance pédagogique avec un groupe d'élèves présentant leurs travaux**. Le candidat commente les travaux d'au moins deux élèves et leur apporte conseils et pistes de travail portant sur les aspects artistiques et techniques  
(durée : 25 minutes dont 5 minutes d'échanges avec le jury sur la mise en situation professionnelle ; coefficient 4).

### **Programme de l'épreuve**

*Le cursus suivi par les élèves est porté à la connaissance du candidat avant l'épreuve.*

*Le candidat choisit les travaux d'au moins deux élèves parmi les travaux d'au moins trois élèves appartenant à des disciplines différentes.*

*Les commentaires s'appuient sur des références artistiques.*

*Les conseils et les pistes de travail doivent permettre au jury d'apprécier la capacité d'analyse et les compétences techniques, artistiques et pédagogiques du candidat.*

2°/ Un **exposé suivi d'un entretien avec le jury**

Cette épreuve a pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience. L'entretien vise ensuite à apprécier la capacité du candidat à s'intégrer dans l'environnement professionnel territorial au sein duquel il est appelé à travailler, son aptitude et sa motivation à exercer les missions dévolues au cadre d'emplois, notamment dans la spécialité choisie

(durée : 20 minutes, dont 5 minutes au plus d'exposé ; coefficient 3).

### **Programme de l'épreuve**

*Pour la deuxième épreuve d'admission du concours interne et du troisième concours, l'entretien avec le jury est précédé d'un court exposé au cours duquel le candidat présente son parcours professionnel et son projet pédagogique, à savoir sa conception de l'enseignement de sa spécialité et le cas échéant de sa discipline.*

*Les questions du jury doivent permettre d'évaluer les connaissances du candidat dans sa discipline artistique, sa capacité à travailler en équipe, sa connaissance de l'environnement territorial, et tout autre point que le jury souhaite aborder.*

*Dans le cadre de cet entretien, le candidat peut être évalué sur tout ou partie des sujets suivants :*

1 - Connaissances et culture personnelles dans la spécialité et, le cas échéant, la discipline choisie(s) lors de l'inscription au concours :

– histoire de l'art;

– connaissance du champ de l'art contemporain.

2 - Eléments que le candidat souhaiterait aborder dans le cadre de la formation continue en vue de parfaire sa manière de servir dans le cadre des fonctions qui lui seraient confiées.

## **La liste d'aptitude**

*(Article 44 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée)*

Le recrutement en qualité d'assistant territorial d'enseignement artistique principal de 2<sup>ème</sup> classe intervient après inscription sur une liste d'aptitude après concours.

Les listes d'aptitude ont une validité nationale.

### **1. Inscription sur la liste d'aptitude :**

Chaque concours donne lieu à l'établissement, par l'autorité organisatrice du concours, d'une liste d'aptitude classant par ordre alphabétique les candidats déclarés aptes par le jury. Un lauréat de concours ne peut figurer que sur une seule liste d'aptitude d'accès au même grade d'un cadre d'emplois.

L'inscription sur la liste d'aptitude est donc automatique en cas de réussite, sauf si le lauréat signale être déjà inscrit sur une autre liste d'aptitude du même cadre d'emplois, auquel cas il doit opter pour l'une ou l'autre liste. Ainsi, en cas de réussite simultanée à un même concours dans deux centres de gestion différents, le lauréat adresse, à l'autorité organisatrice de chacun des concours, dans le délai de 15 jours, par lettre recommandée avec accusé de réception, sa décision d'opter pour son inscription sur la liste d'aptitude choisie et de renoncer à l'inscription sur l'autre liste.

La liste d'aptitude mentionne les coordonnées personnelles des lauréats qui en ont autorisé expressément la publication.

## 2. Durée de validité de la liste d'aptitude :

La durée de validité de la liste d'aptitude est de deux ans, elle peut être renouvelée deux fois une année pour les lauréats non nommés.

- ▶ Pour bénéficier d'une réinscription sur la liste d'aptitude, le lauréat doit obligatoirement en faire la demande par écrit un mois avant le terme de la deuxième et de la troisième année.

Le décompte de la période de quatre ans est suspendu, le cas échéant, pendant la durée des congés parental, de maternité, d'adoption, de présence parentale et d'accompagnement d'une personne en fin de vie, ainsi que du congé de longue durée et de celle de l'accomplissement des obligations du service national.

Il est également suspendu pour les élus locaux jusqu'au terme de leur mandat, et lorsqu'un agent contractuel est recruté pour pourvoir à un emploi permanent sur le fondement de l'article 3.1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, dont les missions correspondent à l'emploi qu'il occupe ; ainsi que pour la personne qui a conclu un engagement de service civique prévu à l'article L. 120-1 du code du service national, à la demande de cette personne, jusqu'à la fin de cet engagement.

- ▶ Pour bénéficier de cette disposition, le lauréat doit adresser une demande au Centre de Gestion accompagnée de justificatifs.

Le lauréat, sous réserve du respect des modalités de réinscription, demeure inscrit sur la liste d'aptitude jusqu'à l'expiration du délai de quatre ans à compter de son inscription initiale ou, si aucun concours n'a été organisé dans ce délai, jusqu'à la date d'organisation d'un nouveau concours.

## **L'INSCRIPTION SUR LISTE D'APTITUDE NE VAUT PAS RECRUTEMENT**

L'inscription sur une liste d'aptitude permet de postuler auprès des collectivités territoriales (communes, départements -à l'exception du département de Paris qui a un statut particulier-, régions) et établissements publics. La recherche d'emploi relève d'une démarche personnelle du lauréat qui pourra adresser des candidatures spontanées aux collectivités (lettre de motivation et CV).

## Rémunération - Carrière

- ▶ Traitement mensuel brut indicatif :
  - début de carrière → 1 668.22 €
  - fin de carrière → 2 502.34 €
- ▶ À ce traitement s'ajoutent l'indemnité de résidence, et le cas échéant le supplément familial de traitement.
- ▶ Avancement possible au grade d'assistant territorial d'enseignement artistique principal de 1<sup>ère</sup> classe.

## Les CDG ou CIG organisateurs

Les centres départementaux ou interdépartementaux de gestion suivants sont compétents sur l'organisation du concours d'assistant territorial d'enseignement artistique principal de 2ème classe - Session 2022

**POUR TOUTE INFORMATION CONCERNANT CE CONCOURS EN FONCTION DES SPECIALITES ET DISCIPLINES, IL CONVIENT DE S'ADRESSER AUX CENTRES DE GESTION ORGANISATEURS INDIQUES CI-DESSOUS**

SPECIALITES	DISCIPLINES	CDG ORGANISATEUR	SITES INTERNET
<b>MUSIQUE</b>	Violon	<b>CDG 13</b>	<a href="http://www.cdg13.com">www.cdg13.com</a>
	Basson	<b>CDG 33</b>	<a href="http://www.cdg33.fr">www.cdg33.fr</a>
	Guitare – Chant - Jazz (tous instruments)	<b>CDG 73</b>	<a href="http://www.cdg73.fr">www.cdg73.fr</a>
	Violoncelle - Alto	<b>CDG 06</b>	<a href="http://www.cdg06.fr">www.cdg06.fr</a>
	Clarinette - Formation musicale	<b>CDG 54</b>	<a href="http://www.cdg54.fr">www.cdg54.fr</a>
	Accompagnement danse - Contrebasse - Instruments anciens (tous instruments) - Percussions	<b>CIG Petite Couronne</b>	<a href="http://www.cig929394.fr">www.cig929394.fr</a>
	Tuba	<b>CDG 44</b>	<a href="http://www.cdg44.fr">www.cdg44.fr</a>
	Flûte traversière	<b>CDG 67</b>	<a href="http://www.cdg67.fr">www.cdg67.fr</a>
	Hautbois	<b>CDG 76</b>	<a href="http://www.cdg76.fr">www.cdg76.fr</a>
	Saxophone	<b>CDG 14</b>	<a href="http://www.cdg14.fr">www.cdg14.fr</a>
	Trompette	<b>CDG 62</b>	<a href="http://www.cdg62.fr">www.cdg62.fr</a>
	Accompagnement musique - Cor	<b>CDG 59</b>	<a href="http://www.cdg59.fr">www.cdg59.fr</a>
	Trombone	<b>CDG 37</b>	<a href="http://www.cdg37.fr">www.cdg37.fr</a>
	Piano	<b>CDG 69</b>	<a href="http://www.cdg69.fr">www.cdg69.fr</a>
	Accordéon	<b>CDG 77</b>	<a href="http://www.cdg77.fr">www.cdg77.fr</a>
	<b>DANSE</b>	Intervention en milieu scolaire	<b>CIG Grande Couronne</b>
Musiques actuelles amplifiées		<b>CDG 35</b>	<a href="http://www.cdg35.fr">www.cdg35.fr</a>
Danse contemporaine – Danse classique – Danse jazz		<b>CDG 44</b>	<a href="http://www.cdg44.fr">www.cdg44.fr</a>
<b>ARTS PLASTIQUES</b>	Pas de discipline	<b>CDG 73</b>	<a href="http://www.cdg73.fr">www.cdg73.fr</a>
<b>ART DRAMATIQUE</b>	Pas de discipline	<b>CIG Grande Couronne</b>	<a href="http://www.cigversailles.fr">www.cigversailles.fr</a>

A noter : pour la spécialité musique – les disciplines suivantes ne seront pas ouvertes au concours de la session 2022: Direction d'ensembles vocaux – Direction d'ensembles instrumentaux – Harpe - Musique électroacoustique – Musiques traditionnelles

En effet, à l'occasion de l'ouverture des concours d'assistant territorial d'enseignement artistique principal de deuxième classe, dans le contexte sanitaire actuel encore incertain, les centres de gestion, après avoir procédé au recensement exhaustif des besoins prévisionnels exprimés par les collectivités, ont pu réunir les conditions matérielles permettant l'ouverture de la quasi-totalité des disciplines parmi les 30 prévues dans la spécialité musique. Il apparaît toutefois que les contraintes liées à la situation sanitaire actuelle ne permettent pas d'envisager l'ouverture immédiate de certaines disciplines dans les conditions garantissant le déroulement sécurisé des épreuves, tant pour les candidats, que pour les jurys ou les élèves sujets.

Les centres de gestion ne manqueront pas de procéder à l'ouverture des disciplines concernées dès que les conditions le permettront.

**A noter : Pour l'inscription à ces concours, vous devez vous rendre sur la plateforme [www.concours-territorial.fr](http://www.concours-territorial.fr), créer votre compte ou utiliser France-Connect puis vous pourrez choisir le Centre de Gestion organisateur de votre spécialité et / ou discipline.**

## Textes réglementaires

- Décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié portant conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;
- Décret n°2012-437 du 29 mars 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique ;
- Décret n° 2012-1019 du 3 septembre 2012 fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des assistants territoriaux d'enseignement artistique ;
- Décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 modifié portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;
- Décret n°2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique et les arrêtés correspondants ;
- Arrêté du 19 juin 2007 fixant la liste des concours et les règles de composition et de fonctionnement des commissions d'équivalences de diplômes pour l'accès aux concours de la fonction publique territoriale ;
- Arrêté en date du 27 avril 2017 fixant le programme des épreuves des concours d'accès au cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique et des assistants territoriaux d'enseignement artistique principal de 2<sup>ème</sup> classe.

## Nos coordonnées

<p align="center"><b>CDG 04</b>  <b>Centre de Gestion de la fonction publique territoriale des Alpes de Haute Provence</b>            582 Rue Font de Lagier - Zone d'activité            04130 VOLX  <b>Tél.: 04 92 70 13 02 - Site Internet : <a href="http://www.cdg04.fr">www.cdg04.fr</a></b></p>	<p align="center"><b>CDG 05</b>  <b>Centre de Gestion de la fonction publique territoriale des Hautes-Alpes</b>            Les Fauvettes II - 1 rue des marronniers            05000 GAP  <b>Tél.: 04 92 53 29 10 - Site Internet : <a href="http://www.cdg05.fr">www.cdg05.fr</a></b></p>
<p align="center"><b>CDG 06</b>  <b>Centre de Gestion de la fonction publique territoriale des Alpes-Maritimes</b>            33, avenue Henri Lantelme            Espace 3000 – CS 70169            06705 SAINT LAURENT DU VAR CEDEX  <b>Tél.: 04 92 27 34 34 - Site Internet : <a href="http://www.cdg06.fr">www.cdg06.fr</a></b></p>	<p align="center"><b>CDG 13</b>  <b>Centre de Gestion de la fonction publique territoriale des Bouches-du-Rhône</b>            Les Vergers de la Thumine – CS 10439            Bd de la Grande Thumine            13098 AIX EN PROVENCE CEDEX 02  <b>Téléphone : 04 42 54 40 60 - Site Internet : <a href="http://www.cdg13.com">www.cdg13.com</a></b></p>
<p align="center"><b>CDG 83</b>  <b>Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du Var</b>            Accueil du public : 860 Route des Avocats - 83260 LA CRAU            Adresse postale : CS 70576 - 83041 TOULON CEDEX 9  <b>Tél.: 04 94 00 09 20 - Site Internet : <a href="http://www.cdg83.fr">www.cdg83.fr</a></b></p>	<p align="center"><b>CDG 84</b>  <b>Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du Vaucluse</b>            80, rue Marcel Demonque            AGROPARC – CS 60508            84908 AVIGNON CEDEX 9  <b>Tél.: 04 32 44 89 30 - Site Internet : <a href="http://www.cdg84.fr">www.cdg84.fr</a></b></p>
<p align="center"><b>CDG 2A</b>  <b>Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Corse du Sud</b>            18 cours Napoléon - CS 60321            20178 AJACCIO CEDEX 1  <b>Tél.: 04 95 51 88 90 - Site Internet : <a href="http://www.cdg2a.com">www.cdg2a.com</a></b></p>	<p align="center"><b>CDG 2B</b>  <b>Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Haute Corse</b>            Résidence le "Lesia" - Avenue de la Libération            20600 BASTIA  <b>Tél.: 04 95 32 33 65 - Site Internet : <a href="http://www.cdg2b.com">www.cdg2b.com</a></b></p>

Cette brochure présente les principales informations relatives au concours concerné. Elle a été réalisée en tenant compte des dispositions réglementaires en vigueur à la date de mise à jour. Son contenu donné à titre informatif ne saurait présenter un caractère exhaustif ni contractuel.